

Arrêt

n° 294 711 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky 92/6,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 et suivants de la loi du 15.12.1980 (...) et prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile – datée du 03/08/2023 et à elle notifiée le 10/08/2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 111.952 du 16 août 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 8 juin 2023, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 3 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/I/§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " le candidat ne se sent pas à l'aise durant l'entretien, il donne des réponses imprécises, en suite revient sur celles-ci pour les modifier. Aussi, il s'exprime difficilement sur une formation pourtant effectuée auparavant et ne donne pas des réponses claires, ni explicatives. Le candidat n'a pas une bonne maîtrise de ses projets. Il n'a pas connaissance du diplôme qu'il aimerait obtenir à la fin de cette formation (un Master en Sciences pharmaceutiques et non un diplôme en Pharmacie comme le déclare le candidat). Le projet est incohérent, car il repose sur une formation régressive et redondante, sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation et l'intention de renouveler la procédure autant de fois pour une formation redondante. En conclusion, le projet n'est pas suffisamment motivé, ni assez maîtrisé." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compterendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 58 suivants de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 61/1/1^{er} et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.2. En une deuxième branche portant sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il estime que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé à défaut d'être fondé sur la moindre preuve ou motif sérieux et objectif permettant

d'établir qu'il n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Ainsi, il relève que « La partie défenderesse se contente de soulever que [la partie requérante] serait en régression par le choix d'études envisagées en Belgique sans avoir égard aux motivations de [la partie requérante] quant à ce choix, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant une poursuite du cursus dans le chef de [la requérante]. [La partie requérante] n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est reproché. Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. [La partie requérante] a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP recevable. Son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. Elle a également fourni une lettre de motivation complète et a passé un entretien oral chez Viabel. Cependant il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par [la partie requérante] dans à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à la régression alléguée. [La partie requérante] déclare dans sa lettre de motivation souhaiter devenir un pharmacien spécialisé en industrie pharmaceutique raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée. Cette formation cadre avec son parcours initial et lui permettra d'améliorer ses compétences. Elle envisage également poursuivre un Master de spécialisation en pharmacie d'industrie. Cela lui permettra d'assurer la continuité et la complémentarité de son parcours dans l'industrie pharmaceutique. Ce n'est donc pas contrairement à la conclusion qu'en fait la partie adverse, un enchaînement stérile de masters. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés par la défenderesse combinée à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants sont incompatibles avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate ». Il fait référence à cet égard à l'arrêt n° 210 397 du 1^{er} octobre 2018.

Il estime qu'il « revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de [la partie requérante], aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par [la partie requérante] ce qu'elle n'a pas fait. La motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021). C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, sa lettre de motivation et l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Il fait, ensuite, référence à l'arrêt n° 264 123 du 30 août 2021.

Par ailleurs, il estime que la motivation de l'acte querellé, selon laquelle « L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet la candidate est déjà titulaire d'une maîtrise professionnelle en Biologie clinique, obtenue localement, et envisage de suivre des études de Bachelier en Sciences Biomédicales à l'université libre de Bruxelles. Ce qui constitue une régression au niveau des études. On ne peut dès lors que douter du bien-fondé de sa demande et du but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 et le visa ne peut être délivré », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Ainsi, il affirme qu'« Une telle motivation ne permet ni à [la partie requérante] ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021) ».

Il prétend, dès lors, qu'il n'est pas en mesure de comprendre quels éléments sont mentionnés par la partie défenderesse et en quoi ceux-ci sont insuffisants, cette dernière ne les ayant pas analysés clairement. Il mentionne à cet égard l'arrêt n° 277 437 du 17 août 2022.

De plus, il relève que nulle part dans l'acte litigieux, la partie défenderesse n'a mentionné les éléments considérés comme insuffisants et observés dans l'analyse de son dossier, pas plus qu'elle n'apporte de précisions quant aux manquements observés.

Il souligne que « *Les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [la partie requérante] désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet* ». Il précise également que « *Le seul fait que ce projet consiste pour la défenderesse en une régression dans une formation considérée comme inférieure ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que, cette régression se dirige vers une formation similaire et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à [la requérante]. (CCE n°209 240 du 12 septembre 2018)* ».

Il déclare avoir fait le choix de compléter sa formation antérieure par une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales de sorte qu'il ne pourrait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et de tenter de la parfaire et encore moins de conclure que le projet académique qu'il désire mettre en oeuvre ne serait pas réel.

Il précise que s'il n'est pas contesté que la partie défenderesse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation pour vérifier si le projet d'études ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut pas consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

Il précise que « *l'appréciation faite sur la réorientation constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles. La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de régression dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi. Le niveau 6 dans le cadres européen de certification de la formation envisagée en est d'ailleurs une parfaite illustration. Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la régression doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation, le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel. Faute donc de démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité offerte à [la partie requérante] de se réorienter par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle* ».

3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, pris plus particulièrement en sa deuxième branche, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation adoptée par la partie défenderesse, après que cette dernière ait fait état de considérations générales qui peuvent servir à de nombreuses demandes de visa étudiant, que « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat ne*

se sent pas à l'aise durant l'entretien, il donne des réponses imprécises, en suite revient sur celles-ci pour les modifier. Aussi, il s'exprime difficilement sur une formation pourtant effectuée auparavant et ne donne pas des réponses claires, ni explicatives. Le candidat n'a pas une bonne maîtrise de ses projets. Il n'a pas connaissance du diplôme qu'il aimerait obtenir à la fin de cette formation (un Master en Sciences pharmaceutiques et non un diplôme en Pharmacie comme le déclare le candidat). Le projet est incohérent, car il repose sur une formation régressive et redondante, sur l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation et l'intention de renouveler la procédure autant de fois pour une formation redondante. En conclusion, le projet n'est pas suffisamment motivé, ni assez maîtrisé." ».

En termes de requête, le requérant conteste cette motivation en déclarant notamment que « *La partie défenderesse se contente de soulever que la partie requérante serait en régression par le choix d'études envisagées en Belgique sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à ce choix, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant une poursuite du cursus dans le chef de la requérante. La partie requérante n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est reproché. Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation [...] ».*

A cet égard, il ressort du dossier administratif et en particulier de la lettre de motivation du requérant que ce dernier a fait valoir le choix de son master spécialisé en relevant que celui-ci va compléter les notions acquises en sciences fondamentales, sciences du médicament et lui donnera les outils pour s'affirmer avec efficacité dans le master de spécialisation en pharmacie d'industrie, métier qu'il souhaite exercer par la suite dans son pays d'origine, ainsi que cela ressort également de l'entretien oral avec l'agent de Viabel. Dès lors, cette motivation adoptée par la partie défenderesse semble quelque peu insuffisante, au vu des informations que le requérant a produites en vue de justifier son projet d'études en Belgique, pour dénier valablement le caractère redondant ou régressif de son projet. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa. Or, la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif du requérant ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par ce dernier dans le questionnaire - ASP Études et sa lettre de motivation.

En outre, la partie défenderesse justifie la prise de la décision attaquée par le fait que « *[...] le candidat ne se sent pas à l'aise durant l'entretien, il donne des réponses imprécises, ensuite revient sur celles-ci pour les modifier. Aussi, il s'exprime difficilement sur une formation pourtant effectuée auparavant et ne donne pas des réponses claires, ni explicatives ».* Par cette motivation, la partie défenderesse ne précise pas concrètement et suffisamment ses propos quant au fait que les informations qu'il a fournies contrediraient l'objet même de sa demande et seraient jugées insuffisantes pour conclure que son séjour en Belgique ne serait pas abusif, les allégations fournies par la partie défenderesse sont générales et ne mentionnent pas explicitement à quel élément concret du questionnaire du requérant ainsi que de sa lettre de motivation elle fait référence de par ses considérations. Ces dernières pourraient s'appliquer à d'autres dossiers visant des situations différentes au vu du peu d'éléments concrets mentionnés qui permettraient de rattacher cette motivation au cas du requérant. Dès lors, c'est à juste titre que le requérant estime que la partie défenderesse utilise des notions vagues et imprécises pour justifier la décision de refus de visa, ce qui ne la met pas en mesure de comprendre la motivation de l'acte entrepris.

De plus, la partie défenderesse fait également valoir que « *Le candidat n'a pas une bonne maîtrise de ses projets. Il n'a pas connaissance du diplôme qu'il aimerait à la fin de cette formation (un master en sciences pharmaceutiques et non un diplôme en pharmacie comme le déclare le candidat). [...] ».* A ce sujet, ces propos ne démontrent pas que la partie défenderesse a analysé toutes les informations fournies par le requérant et les a prises en compte. En effet, la partie défenderesse n'explique pas en quoi le requérant n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études, ce dernier ayant expliqué en quoi consistait son projet, les raisons de ce choix en Belgique, en quoi il consistait et quel débouché précis il espérait grâce à cette formation. Or, la partie défenderesse n'a pas justifié à suffisance sa décision par rapport aux propos du requérant. Quant au fait que ce dernier n'a pas une connaissance du diplôme qu'il aimerait avoir à la fin de sa formation, il ressort à suffisance du questionnaire du 25 mai 2023, tout comme de la lettre de motivation du requérant, que ce dernier souhaiterait obtenir un master en sciences pharmaceutiques à finalité spécialisée de sorte que les allégations de la partie défenderesse semblent dénuées de tout fondement.

Enfin, quant à l'absence d'alternative en cas d'échec ou encore le fait qu'il a l'intention de renouveler la procédure autant de fois pour une formation qualifiée de redondante, les propos de la partie défenderesse sont inexacts dès lors qu'il ressort du questionnaire ASP-étudiant que le requérant déclare qu'en cas d'échec, il poursuivra une formation de master en sciences biomédicales à finalité spécialisée. Ce faisant, il fournit une explication circonstanciée de son choix, laquelle n'a pas été prise en compte dans la motivation de l'acte attaqué. De même, le Conseil n'aperçoit pas sur quel élément du dossier administratif la partie défenderesse se base pour affirmer que le requérant a « *l'intention de renouveler sa procédure autant de fois pour une formation redondante* ». Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle n'est étayée d'aucune manière par des éléments factuels susceptibles de sous-tendre les motifs de l'acte litigieux ou de rencontrer adéquatement les explications du requérant.

Par conséquent, l'acte querellé ne permet pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'il a fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée. La motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate, voire est imprécise au vu des informations contenues au dossier administratif.

3.3. Dans la note d'observations, les considérations de la partie défenderesse, selon lesquelles « *la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs. Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard. [...]* », ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4. Au vu de ce qui précède, la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrit, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui ne pourraient justifier une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 3 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL